

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 740-2003, 16 juillet 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité

ATTENDU QUE certaines des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie, issue du regroupement de l'ancien Village de Lavaltrie et de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, sont bornées par le fleuve Saint-Laurent et ne s'étendent pas jusqu'au milieu du fleuve;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique ne fait partie d'aucune municipalité locale;

ATTENDU QUE l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie avait compétence sur ce territoire avant le 1^{er} janvier 1993 en vertu de l'ancien paragraphe 1 de l'article 25 du Code municipal;

ATTENDU QUE ce territoire est un territoire non organisé aquatique sous la compétence de la municipalité régionale de comté de D'Autray depuis le 1^{er} janvier 1993;

ATTENDU QUE, depuis cette date, la Ville de Lavaltrie a agi à l'égard de ce territoire aquatique comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure ce territoire dans les limites territoriales de la ville et de valider les actes qu'elle a accomplis à son égard depuis le 1^{er} janvier 1993;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis à la Ville de Lavaltrie et à la municipalité régionale de comté de D'Autray un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE la Ville de Lavaltrie et la municipalité régionale de comté de D'Autray ont avisé le ministre de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Lavaltrie et de valider les actes qu'elle a accomplis selon ce qui suit:

1. la description des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 11 février 2003; cette description apparaît comme annexe A;

2. aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Lavaltrie du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe A;

3. ce redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

Que le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE LAVALTRIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Un territoire situé en front de la Ville de Lavaltrie, comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent et les îles qui y sont incluses, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits:

Premier périmètre

Partant du point de rencontre de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent avec la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Joseph-de-Lanoraie ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le prolongement de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 44 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec une ligne qui passe à mi-distance entre l'Île Hervieux (lot 2) et la rive nord-ouest du fleuve ; généralement vers le nord-est, cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 26 ; vers le nord-est, ledit prolongement jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve ; enfin, généralement vers le nord-est, cette rive jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent avec la ligne sud-ouest du lot 59 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane du fleuve ; généralement vers le sud-ouest, successivement, cette ligne médiane puis une ligne irrégulière qui se dirige vers la ligne qui passe à mi-distance entre l'Île Bouchard et la rive sud-est du fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne sinueuse qui passe à mi-distance entre les extrémités nord et nord-est de l'Île Bouchard d'un côté et l'Île Mousseau (lot 1) et la rive nord-ouest du fleuve de l'autre côté et dont le point d'origine se situe à l'intersection de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Sulpice et de la rive nord-ouest du fleuve ; généralement vers l'ouest, cette ligne sinueuse jusqu'à son point d'origine ; enfin, généralement vers le nord-est, la rive nord-ouest du fleuve jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 11 février 2003

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-371/2

40904